



13 septembre 2013

(13-4877)

Page: 1/2

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT
LES CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

RAPPORT DE SITUATION DE LA THAÏLANDE

Addendum

La communication ci-après, datée du 12 septembre 2013 et adressée par la délégation de la Thaïlande au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de
l'ORD concernant le différend Thaïlande – Mesures douanières et fiscales
visant les cigarettes en provenance des Philippines
(WT/DS371)

La Thaïlande soumet le présent rapport conformément à l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"). À sa réunion du 15 juillet 2011, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines* (WT/DS371/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS371/R), modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

Le 23 septembre 2011, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord*, la Thaïlande et les Philippines ont notifié à l'ORD qu'elles étaient mutuellement convenues du délai raisonnable imparti à la Thaïlande pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant les paragraphes 8.3 b) et c) du rapport du Groupe spécial, le délai raisonnable imparti pour la mise en conformité serait de 15 mois et arriverait à expiration le 15 octobre 2012. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant toutes les autres mesures, le délai raisonnable imparti pour la mise en conformité serait de 10 mois et arriverait à expiration le 15 mai 2012.

L'article 21:6 du *Mémoire d'accord* dispose que la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Par conséquent, la Thaïlande présente le rapport de situation ci-après indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Le 10 avril 2012, la Thaïlande a présenté à l'ORD son premier rapport de situation au titre de l'article 21:6 du *Mémoire d'accord* indiquant où en était la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Ce rapport a été distribué aux Membres dans le document WT/DS371/15, daté du 13 avril 2012. Depuis lors, la Thaïlande a présenté chaque mois à l'ORD un rapport de situation sur cette question. Son rapport de situation le plus récent a été présenté le 19 août 2013 et a été distribué aux Membres dans le document WT/DS371/15/Add.16, daté du 20 août 2013.

Depuis le dernier rapport de situation, la Thaïlande a fourni les renseignements demandés par les Philippines pendant les consultations informelles qui ont eu lieu à Bangkok les 3-4 mai au sujet des questions couvertes par les constatations du Groupe spécial. La Thaïlande communiquera volontiers tous renseignements additionnels sur ces questions que les Philippines pourront demander, ainsi que tous renseignements sur des questions non couvertes par les constatations du Groupe spécial qui peuvent préoccuper les Philippines. La Thaïlande espère pouvoir ainsi parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de ce différend.
